



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW

P.V. J 17

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2020

Ordre du jour :

- 1. Echange de vues avec les représentants de l'Ordre des avocats**
- 2. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. François Kremer, Bâtonnier

Mme Valérie Dupong, Vice-Bâtonnière

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Prum, Bâtonnier sortant

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Echange de vues avec les représentants de l'Ordre des avocats**

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) tient à remercier les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg de s'échanger avec les députés de la commission parlementaire afin de se forger

une meilleure compréhension du point de vue de ces professionnels du droit sur l'application des modifications législatives récemment adoptées par le législateur, ainsi que sur les droits de la défense et sur les réformes législatives à adopter dans le futur par le législateur.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande¹ de son groupe politique d'entendre le point de vue des représentants de l'Ordre des avocats et aux débats au sein du Parlement portant sur la nécessité d'un nouveau cadre légal régissant le fonctionnement des fichiers et banques de données gérées par la Police grand-ducale. L'orateur plaide en faveur d'une approche cohérente du Gouvernement en matière du droit de la protection des données. A ce sujet, il critique le contenu du règlement² grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. Selon l'avis de l'orateur, ledit règlement méconnaît des principes fondamentaux découlant de la protection des données, et ce, dans un domaine hautement sensible, à savoir la santé physique et mentale des patients. Il souligne que ledit règlement ne comporte pas de sanctions pénales comme il s'agit d'une matière réservée à la loi. En cas de violation des dispositions y énoncées, aucune poursuite pénale ne peut être mise en œuvre, alors que le régime général de la protection des données³ impose des sanctions sévères en cas de violation des dispositions y contenues.

Un autre aspect en matière de la protection des données qui suscite des interrogations de la part de l'orateur, vise les mineurs et leur protection au sein des futures dispositions législatives à adopter. La future loi devra garantir les droits de ces personnes vulnérables.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que les fichiers et bases de données tenues par la Police grand-ducale, ainsi que celles qui relèvent de la responsabilité des autorités judiciaires, ont un impact sur les droits de la défense du justiciable et sur le principe de la présomption d'innocence. De plus, il se pose la question du non-respect du principe de l'égalité des armes, comme le ministère public peut avoir accès à des données qui ne bénéficieront pas d'un débat contradictoire préalable. L'orateur est d'avis qu'il est inacceptable que des avertissements taxés puissent figurer dans un dossier, en dépit du fait que la personne concernée s'est déjà acquittée de cette sanction résultant d'une infraction au Code de la route. Le maintien de ces avertissements taxés dans le dossier pénal a une influence sur l'appréciation que les magistrats du parquet se forgent de la personne visée.

Quant à la faculté prévue par le régime légal actuel de pouvoir placer⁴ un mineur dans un établissement pénitentiaire où sont également incarcérés des détenus adultes, l'orateur estime que cette pratique est contraire au droit international public. L'orateur renvoie aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations-Unies (ci-après « *CIDE* ») qui a été ratifiée⁵ par le Luxembourg et rappelle que ce traité international prohibe de tels placements. L'orateur renvoie à la hiérarchie des normes et estime que la loi luxembourgeoise

¹ cf. Annexe 1

² Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A909 du 28 décembre 2019)

³ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A686 du 16 août 2018)

⁴ cf. Article 6 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

⁵ Loi du 20 décembre 1993 portant

1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

2) modification de certaines dispositions du code civil. (Mémorial : A104 du 29 décembre 1993)

ne peut autoriser des mesures de placement qui sont contraires à cette convention internationale.

Quant au volet du respect de la présomption d'innocence, l'orateur déplore que ce principe fondamental de l'Etat de droit ne soit pas assez respecté par les médias. L'orateur renvoie à des articles de presse ayant été publiés dans certains médias et qui font un amalgame ou des références hors contexte à des affaires pénales en cours d'instruction, sans signaler suffisamment aux lecteurs qu'à défaut de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale est à considérer comme étant innocente.

Par ailleurs, les officiers de la police judiciaire qui procèdent à l'arrestation d'une personne, et ce, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction, devraient veiller à ne pas procéder à de telles arrestations dans des lieux fréquentés par des foules de personnes. Ainsi, une telle arrestation n'est non seulement perçue comme humiliante par la personne concernée, mais la stigmatise également dans sa communauté au cas où des tiers soient présents.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg remercie les membres de la commission parlementaire de pouvoir s'exprimer au nom du Barreau de Luxembourg au sein de la commission parlementaire. L'orateur signale de prime abord que l'Ordre des avocats ne constitue pas une organisation politique et par conséquent, il ne poursuit pas un agenda politique. Plusieurs missions incombent à l'Ordre des avocats, notamment celle de réglementer et d'encadrer la profession d'avocat, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. De plus, la protection des personnes fragiles et la défense de leurs droits constituent également des missions clés du Barreau de Luxembourg. Cette mission est assurée par le mécanisme de l'assistance judiciaire qui s'exerce en partenariat avec le ministère de la Justice.

Quant au volet des fichiers et bases de données tenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, l'orateur estime que cette problématique doit être examinée en prenant en considération le fait qu'avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »), le régime applicable à la protection des données a été bouleversé et que de nombreuses autorités publiques ont été prises au dépourvu par les exigences nouvelles découlant de la législation européenne. A noter également que le travail quotidien de nombreux avocats a été rendu plus difficile par cette réforme, comme par exemple des extraits cadastraux ne leur sont fournis que sous certaines conditions et dans une quantité limitée. Un autre exemple est le refus par les bureaux de la population des Communes de dévoiler aux avocats chargés de préparer des procédures les adresses de personnes à assigner en justice, s'agissant de données à caractère personnel. L'orateur critique que les sanctions prévues par le RGPD en cas de violation des exigences applicables en matière de la protection des données soient trop lourdes.

Quant à la préservation de la présomption d'innocence dans certains articles publiés par des médias, l'orateur estime que certains articles sont rédigés de façon discutable et que ce principe fondamental de l'Etat de droit n'est pas toujours suffisamment préservé, mais qu'il n'appartient pas au Barreau de commenter des affaires particulières qui sont en cours.

Enfin, l'orateur souligne que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg plaide depuis de nombreuses années en faveur d'une interdiction de placements de mineurs dans un établissement pénitentiaire où sont incarcérés également des détenus adultes.

Mme la Vice-Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg confirme que la CIDE prohibe de tels placements. Selon les expériences professionnelles de l'oratrice, un placement d'un mineur dans un établissement pénitentiaire réservé aux détenus adultes

s'avère toujours préjudiciable pour le mineur concerné, notamment en ce qui concerne son développement personnel. L'oratrice juge nécessaire que l'Etat crée des structures spécialisées pour des mineurs délinquants et confère à ces établissements les moyens nécessaires pour encadrer des mineurs. En ce qui concerne la future réforme du droit de la jeunesse, l'oratrice plaide en faveur d'une approche comparative et préconise de se renseigner sur des modèles juridiques existants à l'étranger et de réfléchir également sur un maintien de certains droits réservés aux mineurs au-delà de la majorité d'âge au bénéfice des jeunes adultes fragiles. Une autre piste de réflexion à développer est la faculté de réserver un droit d'accès aux dossiers de la protection de la jeunesse aux personnes adultes, ayant fait au cours de la minorité l'objet d'une mesure de protection. Il arrive que certains adultes veuillent avoir des informations supplémentaires sur cette période de leur vie personnelle, et ce, plusieurs années après qu'une mesure de protection de la jeunesse ait pris fin.

Quant aux droits de la défense d'un justiciable, l'oratrice signale que celui-ci ne divulgue pas nécessairement l'entièreté de son passé pénal à son avocat. L'oratrice estime que le casier judiciaire des mandants représentés par un avocat devrait être plus facilement accessible à son avocat et devrait figurer au dossier pénal qui est à disposition du Parquet et de la défense. Ainsi, il est plus difficile pour l'avocat que pour le Parquet d'obtenir un extrait du casier judiciaire à l'étranger du prévenu et le principe d'égalité des armes veut que cet extrait doit figurer au dossier pénal.

Quant à la problématique des fichiers et bases de données gérées par les autorités judiciaires, l'oratrice estime que plusieurs principes fondamentaux concurrents doivent être conciliés, à savoir, d'une part le droit à l'oubli et, d'autre part, la protection des victimes d'une infraction pénale. L'oratrice confirme qu'il s'agit d'une problématique complexe et plaide en faveur d'un cadre légal clair. Il est évident que des droits d'accès aux données personnelles doivent être refusés ou suspendus, dans le cadre d'une enquête pénale en cours, et ce, afin d'éviter la destruction éventuelle de preuves ou la mise en échec d'une enquête judiciaire.

Il y a lieu de noter que le régime actuel de la protection de la jeunesse comporte des dispositions qui prohibent aux parents du mineur l'accès au dossier. Cette disposition, qui a été mise en place par le législateur dans une optique de protection du mineur, comme il pourrait être victime d'un abus commis par l'un de ses parents, suscite régulièrement l'indignation de la part des parents du mineur concerné. Concilier l'intérêt supérieur de l'enfant avec les droits de la défense constitue une mission ardue.

Enfin, une réflexion sur une réforme des délais de prescription en matière d'actes de violences commis à l'égard des mineurs s'impose. Le cadre légal actuel prévoit un régime de prescription différent pour les abus sexuels commis à l'égard de mineurs de celui-ci qui s'applique en matière de violences physiques commises à l'égard de mineurs.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) estime que seule la loi peut créer un cadre légal approprié en matière de la protection des données.

En outre, l'orateur souhaite savoir s'il existe une tendance au niveau européen de porter atteinte au secret professionnel, par voie des directives et règlements européens régissant des domaines économiques et financiers dans lesquels sont actifs de nombreux avocats.

De plus, l'orateur regrette que l'Ordre des avocats ne soumette pas systématiquement un avis consultatif à la Chambre des Députés sur les projets de loi qui sont examinés par les commissions parlementaires et qui sont souvent d'une forte technicité. Il estime que l'existence de tels avis consultatifs serait forte utile pour le travail des députés.

Enfin, l'orateur renvoie aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, auxquelles les avocats sont également soumis et signale que ces obligations risqueront de devenir plus lourdes dans le futur avec l'adoption de

nouveaux actes législatifs au niveau européen. A ce sujet, l'orateur renvoie à la transposition de plusieurs directives européennes qui renforcent l'arsenal législatif en la matière. L'orateur souhaite savoir si l'Ordre des avocats dispose des moyens et ressources humaines nécessaires pour accomplir ces missions y relatives.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le Gouvernement souhaite transposer certaines directives ayant trait au droit bancaire et financier au-delà de ce qui est requis, en méconnaissant l'adage selon lequel il y a lieu de transposer « *la directive, rien que la directive* ». L'orateur préconise, dans le cadre des travaux parlementaires, des entrevues régulières entre la Commission des Finances et du Budget et les représentants de l'Ordre des avocats. Une telle façon de procéder permettrait aux membres de la commission parlementaire de s'échanger avec des professionnels du droit qui sont directement affectés par les réformes législatives à adopter.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg signale que des avant-projets de loi et des projets de loi sont souvent transmis par le Gouvernement à l'Ordre des avocats, et ce, afin que celui-ci puisse établir un avis consultatif sur les dispositions y proposées. A noter que le travail au sein de l'Ordre des avocats se déroule dans des commissions composées d'avocats ayant des spécialisations diverses. Cependant, les ressources de l'Ordre des avocats sont limitées, pour être exclusivement constituées par les cotisations réglées par les avocats, et ces avocats spécialisés dans une matière du droit travaillent au sein desdites commissions sur base du bénévolat. Il est matériellement impossible pour le Barreau de se prononcer sur chacune des réformes législatives esquissées par le Gouvernement.

Quant aux obligations incombant aux avocats dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'orateur renvoie à une décision de justice récente⁶, ayant condamné un avocat pour avoir méconnu ses obligations légales y relatives. Suite à cette décision de justice, il sera élaboré une circulaire à l'adresse des avocats portant sur des obligations de vigilance à remplir dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. S'il est vrai que certaines matières du droit se trouvent *a priori* exemptes du champ d'application de cette législation, comme par exemple le droit du divorce, cette situation s'inverse au stade de la liquidation de la communauté des biens. Il est recommandé pour le Barreau de donner des recommandations à ses membres sur le comportement à adopter dans des cas pouvant donner lieu à discussion.

A noter que le Barreau de Luxembourg s'est doté de plusieurs experts chargés de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Quant aux sources financières du Barreau, il y a lieu de souligner que ces activités sont à l'heure actuelle financées exclusivement par les cotisations des avocats y inscrits.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur le mode de saisine de l'Ordre des avocats par le Gouvernement en matière de dépôt de projets de loi. L'orateur signale que certains projets de loi ne relèvent pas du champ de compétence du Ministre de la Justice mais qui ont cependant un impact sur le travail quotidien des avocats. L'orateur renvoie, à titre d'exemple, au projet de loi 7465⁷ qui transpose la directive dite « *DAC6* » en droit luxembourgeois.

⁶A titre d'exemple : <http://www.leguotidien.lu/a-la-une/lutte-anti-blanchiment-un-avocat-condamne-a-3000-euros-damende/>

⁷ Projet de loi relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg explique que le ledit projet de loi a été transféré, pour avis, par le Ministre des Finances et du Budget à l'Ordre des avocats. L'orateur regrette qu'un laps de temps considérable s'écoule entre la rédaction de l'avis consultatif de l'Ordre des avocats et la publication de cet avis sur le site internet de la Chambre des Députés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que les projets de loi qui sont en lien avec la Justice sont transmis à l'Ordre des avocats pour obtenir un avis de cet organisme professionnel regroupant les avocats. Il y a lieu de noter que le Barreau peut être consulté en amont de l'élaboration d'un projet de loi qui a trait à la Justice et que de telles réunions de travail se tiennent régulièrement entre les agents ministériels et les représentants des avocats.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) s'interroge sur la consultation éventuelle des avocats lors de l'élaboration de directives et règlements au niveau européen, c'est-à-dire à un stade en amont de l'obligation de transposition desdits textes par le législateur national. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'intervention des avocats auprès des différentes institutions européennes, afin de défendre leurs intérêts professionnels devant les institutions européennes.

Mme la Vice-Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg explique que le Barreau de Luxembourg est membre du Conseil des barreaux européens (« CCBE »). Cet organe représente les barreaux dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne. De plus, le Barreau de Luxembourg compte parmi ses membres des avocats spécialisés en matière du droit européen. Il est également à Bruxelles par une collaboratrice qui y représente les intérêts des barreaux belges et luxembourgeois.

L'oratrice salue le fait que le Barreau de Luxembourg est de plus en plus souvent consulté en amont de l'élaboration des projets de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que certains projets de loi qui ont un impact sur le fonctionnement de la Justice et des juridictions n'émanent pas du Ministre de la Justice. A titre d'exemple, il est renvoyé à la future loi sur la faculté d'introduire en droit luxembourgeois des recours collectifs en matière de la protection des consommateurs.

En ce qui concerne les réformes récemment adoptées par le législateur, telle que la réforme du droit du divorce⁸ et la mise en place du juge aux affaires familiales, l'oratrice signale que des critiques ponctuelles lui ont été soumises par différents professionnels du droit. L'oratrice rappelle qu'une évaluation qualitative de ladite réforme sera effectuée 3 années après son

⁸ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A589 du 12 juillet 2018)

entrée en vigueur. Il n'est pas exclu que des adaptations ponctuelles de ladite réforme seront effectuées.

Finalement, en ce qui concerne une réforme des délais de prescription applicables en matière pénale, il y a lieu de signaler que des pistes de réflexions en la matière sont actuellement examinées par son ministère.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg préconise une réforme de la législation applicable à la médiation au Luxembourg. Il serait utile de réfléchir sur un regroupement des différents médiateurs mis en place au fil des dernières années par le législateur au sein d'une seule structure. Des discussions ont déjà été commencées avec le Ministère des Finances et du Budget et il conviendrait de les approfondir avec le Ministre de la Justice

L'orateur explique qu'un *think tank* a élaboré des pistes de réflexions et des libellés concrets, afin de réformer la législation applicable en matière d'arbitrage. Ainsi, le Luxembourg pourrait mettre en place, à l'instar d'autres Etats, des juridictions arbitrales de grande qualité et se doter d'une renommée internationale dans ce mode de résolution des litiges extrajudiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) informe les membres de la commission parlementaire qu'elle a examiné les propositions élaborées par ledit *think tank* qui lui ont été soumises et qu'elle conviendra d'une entrevue avec ses représentants dans le futur proche. L'oratrice indique également que lesdites propositions élaborées suscitent des observations critiques, comme les libellés proposés risquent de ne pas préserver suffisamment les intérêts des particuliers qui optent pour ce mode de résolution de conflits extrajudiciaires.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg est d'avis qu'il serait utile que l'ensemble des déclarations suspectes émises, en cas de soupçon d'une violation des dispositions légales découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, par des avocats inscrits aux sein des deux barreaux luxembourgeois seraient examinées par le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg. Les compétences du Parquet en la matière sont pareillement regroupées au sein du Parquet de Luxembourg. L'orateur précise qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure qui viserait à restreindre l'autonomie du Barreau de Diekirch. Cependant, force est de constater que le Barreau de Luxembourg dispose d'un plus grand savoir-faire et s'est doté des outils appropriés en la matière pour faire face à cette problématique.

Mme la Vice-Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg préconise la mise en place de mesures visant à garantir que les affaires pénales puissent être évacuées par les juridictions pénales dans un délai raisonnable. De nombreuses victimes d'infractions pénales se plaignent qu'un laps de temps considérable s'écoule entre le moment de la commission de l'infraction pénale dont elles ont été victimes et le prononcé d'une décision de justice par les juridictions saisies. Une telle situation suscite un malaise auprès des victimes. S'il est vrai que Mme le Procureur général d'Etat a proposé un allongement des audiences des cours et tribunaux, force est de constater que cette solution n'a pas été jugée acceptable par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. La raison en est que l'avocat doit pouvoir recevoir et conseiller son client avant de pouvoir le représenter devant les tribunaux et que la multiplication ou l'allongement, sur les heures de midi notamment, des audiences perturberait le fonctionnement surtout des petites études d'avocats.

En ce qui concernent la réforme du droit de divorce⁹ et la procédure de divorce qui se déroule dorénavant devant le juge aux affaires familiales, plusieurs observations critiques y relatives et des propositions de modification de la procédure actuelle sont en train d'être élaborées par

⁹ *op.cit.* n°8

l'Ordre des avocats. Ce document sera transmis prochainement à Mme le Ministre de la Justice.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°221710

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 17/07/2019 à 11h30

L'expédition du courrier ne sera réalisée qu'une fois les documents concernés déposés au Service Gestion des Connaissances

Groupe politique CSV / Demande de convocation de plusieurs réunions jointes ayant trait au traitement de données effectué notamment par la Police Grand-Ducale et les autorités judiciaires

Destinataires

Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 17 juillet 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer plusieurs réunions jointes de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense.

Ces réunions auront trait au traitement de données effectué notamment par la Police Grand-Ducale et les autorités judiciaires.

En effet, après les révélations de ces dernières semaines, et du fait que beaucoup de questions en rapport avec les traitements de ces données restent ouvertes, nous souhaitons voir organiser un cycle d'échange lequel devrait nous permettre d'obtenir un aperçu général des bases de données en place, d'appréhender leur fonctionnement et leur degré d'interopérabilité, de connaître les règles d'accès à ces bases de données, le traitement qui est fait de ces données, y compris les échanges d'informations avec des "tiers" etc.

Nous aimerions dès lors commencer ce cycle d'échange avec les représentants du parquet général. Il nous paraît en effet utile d'obtenir des éclaircissements à la suite de l'entrevue des membres des commissions concernées avec les représentants de l'Autorité de contrôle de la protection des données judiciaires.

Cette réunion pourrait être suivie d'une réunion avec les représentants syndicaux de la Police et des autorités judiciaires.

Nous pouvons ensuite concevoir d'avoir des échanges de vues avec les responsables politiques des Ministères d'Etat, de la Communication et des Médias et des Affaires étrangères et européennes (Direction du Protocole et de la Chancellerie).

Une cinquième réunion devrait avoir lieu en présence du Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat.

Nous souhaitons ensuite entendre le Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université de Luxembourg, Stefan Braum.

En sus de ces réunions, il nous importe d'avoir un échange de vues avec les représentants d'autres organismes investis directement ou indirectement de missions de protection des droits fondamentaux, y compris de la protection des données personnelles:

- la Commission Consultative des Droits de l'Homme,
- l'ORK,
- l'Ombudsman,
- les Conseils de l'Ordre des Avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch,

Il nous semble judicieux de se limiter à un intervenant par réunion.

Nous estimons que le cycle d'échange proposé devrait débuter dans les meilleurs délais et se terminer au plus tard le 1er novembre 2019. Il va de soi qu'en fonction des informations recueillies, des réunions additionnelles seraient à prévoir.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Madame et Monsieur les Présidents des commissions concernées afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion desdites commissions conformément à l'article 24 (1) du Règlement de la Chambre des Députés respectivement afin que Madame et Monsieur les Présidents des commissions précitées puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

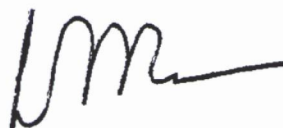
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen
Présidente du groupe



Gilles Roth
Député



Laurent Mosar
Député

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters followed by a horizontal line.